

⇒ **Autorisation de coupe** : **d'abord considérer la situation de la propriété vis à vis de l'obligation d'avoir ou non un Plan Simple de Gestion avant de s'intéresser à la parcelle.**

- **Code Forestier**

Propriété de plus de 25 ha soumise à Plan Simple de Gestion (PSG)

- pas de PSG agréé = **Régime d'Autorisation Administrative (RAA)**
toutes les coupes sont soumises à autorisation de la Direction Départementale des Territoires (DDT)
- PSG agréé = **pas d'autorisation nécessaire** pour les coupes prévues au programme du PSG
+ ou - 4 ans par rapport à la date prévue, si coupe non prévue demande d'autorisation auprès du CRPF

Propriété de moins de 25 ha ou de plus de 25 ha non soumise à PSG

Quel est le type de peuplement taillis, futaie, taillis avec réserves ?

→ taillis pur ou peupleraie, sans limite de surface = **pas d'autorisation nécessaire**

→ taillis avec réserves ou futaie

Quelle est la surface exploitée ?

- moins de 10 ha d'un seul tenant pour les résineux et 5 ha d'un seul tenant pour les feuillus
= **pas d'autorisation nécessaire**

- au delà = **demande d'autorisation auprès de la DDT**
ou = **signature et mise en oeuvre d'un CBPS ou RTG**
Code de Bonne Pratique Sylvicole ou un Règlement Type de Gestion

ensuite vérifier si la parcelle n'est pas dans un zonage particulier (sig.cartogip.fr)

- **Code de l'Environnement**

- parcelle en site classé

Tous travaux susceptibles de modifier l'état du site = **soumis à autorisation du ministère de l'Ecologie**
demande à adresser au service de l'environnement de la préfecture: DREAL

- parcelle en site inscrit

Les travaux d'exploitation courante des fonds ruraux (débroussailllements, éclaircies...) = **ne sont pas soumis à autorisation**

- parcelle en Natura 2000

Coupes soumises à autorisation au titre du Code Forestier (voir plus haut)
ou prévues dans un PSG agréé ne bénéficiant pas d'une dispense (au titre de l'article L122-7 du Code Forestier)
= **soumises à évaluation d'incidence.**

- **Code du Patrimoine**

- travaux modifiant l'aspect dans une parcelle en co-visibilité située dans le périmètre de 500 m autour d'un monument ou dans le périmètre d'une AVAP ou d'une ZPPAUP

= **demande d'autorisation si monument classé ou inscrit**
auprès de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (SDAP)

- **Code de l'urbanisme**

- parcelle en Espaces Boisés Classés (EBC) et en éléments de paysage à protéger (art L123-1-5,7)
= **déclaration en mairie** deux mois avant les travaux

sauf - coupes prévues dans un PSG agréé
- coupes listées dans l'arrêté préfectoral du 10/07/1978

enfin, ne pas oublier dans tous les cas !'

⇒ **Obligation de reconstitution :**

Toute coupe rase dans un massif de plus de 10 ha d'une **surface supérieure à 4 ha** doit être suivie dans les 5 ans des travaux nécessaires au renouvellement des peuplements forestiers (hors taillis et peupleraie)

